

**TRIBUNAL  
D E GRANDE  
I N S T A N C E  
D E P A R I S**

3ème chambre 3<sup>ème</sup> section  
N°RG: 08/10678

JUGEMENT rendu le 24 Septembre 2010

**DEMANDERESSE**

S.A.S. SENOBLE FRANCE

30 rue des Jacquins

89150 JOUY

représentée par Me Christine VILMART, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire R 237

**DÉFENDERESSE**

S.N.C. NOVA

19 rue de la République

76150 MAROMME

représentée par Me Stéphane GUERLAIN, DE LA SEP  
J.ARMENGAUD ET S.GUERLAIN avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire W07

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Agnès THAUNAT, Vice-Président, signataire de la décision

Anne CHAPLY. Juge

Mélanie BESSAUD, Juge

assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier, signataire de la décision DEBATS

A l'audience du 22 Juin 2010

tenue en audience publique

JUGEMENT prononcé par remise de la décision au greffe, contradictoire en premier ressort

Les sociétés SENOBLE et NOVA sont des sociétés concurrentes qui commercialisent des produits laitiers frais. La société SENOBLE exploite les marques SENOBLE et WEIGHT WATCHERS alors que la société NOVA exploite la marque MAMIE NOVA. La société NOVA a développé depuis 1993, une gamme de yaourts puis à partir de 1997, des desserts lactés sous la dénomination GOURMAND et a déposé la marque française verbale GOURMAND à l'INPI le 23 juillet 1997 et enregistrée sous le n° 97 688 555 pour les desserts lactés de la classe 29. Dans le courant de l'année 2008, constatant que la société SENOBLE utilisait la dénomination DUO GOURMAND pour commercialiser des desserts lactés, la société NOVA l'a mise en demeure de cesser l'usage de cette dénomination le 16 juin 2008 et par acte du 4 juillet 2008, la société NOVA a assigné en référé devant le Président du

Tribunal de Grande Instance de Nanterre la société SENOBLE aux fins de lui voir interdire d'utiliser le terme GOURMAND. Elle a ainsi obtenu une ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance de NANTERRE rendue le 24 juillet 2008 interdisant à la société SENOBLE d'utiliser la dénomination DUO GOURMAND sous astreinte. De son côté, par acte du 28 juillet 2008, la société SENOBLE a assigné la société NOVA devant le Tribunal de Grande Instance de Paris aux fins de voir prononcer la nullité de la marque verbale GOURMAND n° 97 688 555 pour défaut de distinctivité et subsidiairement prononcer la déchéance de cette marque en classe 29. A la suite de l'ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance de NANTERRE rendue le 24 juillet 2008, la société NOVA a, quant à elle, assigné la société SENOBLE en contrefaçon de sa marque GOURMAND devant le Tribunal de Grande Instance de NANTERRE le 18 août 2008.

La société NOVA ayant soulevé l'incompétence du Tribunal de Grande Instance de PARIS , le 1er avril 2009, le Juge de la Mise en Etat de PARIS a rendu une ordonnance se déclarant compétent pour connaître de l'affaire. La société SENOBLE a de son côté, soulevé l'incompétence du Tribunal de Grande Instance de NANTERRE et à la suite de l'ordonnance du Juge de la Mise en Etat de PARIS devenue définitive, le Juge de la Mise en Etat de NANTERRE a, le 7 mai 2009, rendu une ordonnance de dessaisissement au profit du Tribunal de Grande Instance de PARIS.

Dans le cadre de la procédure parisienne, la société SENOBLE, après avoir conclu le 26 février 2009 et le 11 mars 2009 à la nullité de la marque GOURMAND, a par conclusions additionnelles du 3 juillet 2009, demandé de prononcer la nullité pour défaut de distinctivité de seize autres marques contenant la dénomination GOURMAND ou GOURMANDE.

Par jugement du 6 janvier 2010, le Tribunal a déclaré irrecevables les demandes de la société SENOBLE FRANCE en nullité des seize marques suivantes déposées par la société NOVA :

- \* gourmand mi-blanc-mi-fruits n° 3 427 408
- \* gourmand pâtissier n° 3 269 986
- \* bio gourmand n° 98 722 347
- \* flan gourmand n° 93 476 614
- \* blanc gourmand n° 98 738 874
- \* grand gourmand n° 98 722 042
- \* coulis gourmand n° 3 037 553
- \* goûter gourmand n° 99 767 477
- \* yaourt gourmand n° 93 451 268
- \* crumble gourmand n° 98 748 234
- \* liégeois gourmand n° 93 470 094
- \* coupe gourmande n° 93 451 928
- \* faisselle gourmande n° 98 734 280
- \* crème gourmande n° 94 503 069
- \* crème fouettée gourmande n° 98 734 281
- \* mousse gourmande n° 97 699 804

Le tribunal n'est donc saisi dans le cadre de la présente procédure que de la seule marque GOURMAND n° 97 688 555 déposée le 23 juillet 1997 par la société NOVA pour des desserts lactés en classe 29.

Dans ses dernières conclusions récapitulatives signifiées le 15 juin 2010, la société SENOBLE demande au Tribunal de :

Vu les articles 100 et 101 du code de procédure civile,

Vu le code de la propriété intellectuelle et notamment ses articles L 712-2 et L 714-6,

Vu les articles 2 et 12-2 de la Directive 89/104 du 21 décembre 1998 déboutant la société NOVA de ses demandes, recevant la société SENOBLE en ses conclusions et l'y déclarant bien fondée, de faire droit à la totalité de ses demandes et par conséquent, A titre principal,

- Constater le caractère purement descriptif et non distinctif de la marque verbale

GOURMAND n°97 688 555 de la société NOVA,

- Prononcer la nullité pour défaut de distinctivité de la marque verbale GOURMAND déposée le 23 juillet 1997 et enregistrée sous le numéro 97 688 555 en classe 29, pour les desserts lactés visés à son enregistrement,

A titre subsidiaire,

- Constater que NOVA n'utilise pas le signe GOURMAND comme une marque, mais comme un adjectif descriptif, associé à des noms génériques de produits, ne lui conférant ainsi aucune distinctivité par l'usage, et contribuant elle-même à sa dégénérescence,

- Constater que les modifications d'emballages et de site internet de la société NOVA, en cours d'instance ne saurait lui conférer une distinctivité rétroactive à l'engagement de l'instance,

- Prononcer la déchéance pour dégénérescence de la marque verbale GOURMAND déposée le 23 juillet 1997 et enregistrée sous le numéro 97 688555 en classe 29, pour les desserts lactés visés à son enregistrement ;

A titre plus subsidiaire,

- Constater que SENOBLE a fait un usage totalement descriptif de l'adjectif GOURMAND, qu'elle a associé au nom commun DUO pour commercialiser des produits identifiés sous sa marque SENOBLE et qu'il n'y avait aucun risque de confusion, au regard de l'article 713-3 du code de la propriété intellectuelle entre les produits commercialisés sous sa marque SENOBLE et ceux de la demanderesse vendus sous sa marque MAMIE NOVA,

- En conséquence, débouter la société NOVA de sa demande de voir condamner la société SENOBLE pour contrefaçon et la débouter de toutes ses demandes et prétentions.

En tout état de cause,

- Ordonner l'inscription du jugement à intervenir au Registre de l'INPI, en marge du dépôt de la marque verbale GOURMAND déposée le 23 juillet 1997 et enregistrée sous le numéro 97 688 555 et de toutes les marques que le Tribunal annulera,

- Ordonner la publication du jugement dans trois revues au choix de SENOBLE, pour un montant de 8 000 € par insertion,

- Lever la mesure d'interdiction assortie d'astreinte du signe DUO GOURMAND, faite à SENOBLE, et prononcer l'exécution provisoire de cette levée d'interdiction, et ce nonobstant appel,

- Condamner la société NOVA à payer à la société SENOBLE une indemnité qui ne saurait être inférieure à 50.000 € pour procédure abusive, détournement de la procédure de référé, et à 92.320€ pour remboursement de son préjudice commercial direct, (58 000 € + 34 320 €),

- Condamner la société NOVA à payer à la société SENOBLE une indemnité qui ne saurait être inférieure à 100.000 €, pour indemniser l'atteinte à son image occasionnée par la destruction des produits chez l'ensemble de ses clients,

- Condamner la société NOVA à rembourser à SENOBLE l'indemnité de 5.000 € allouée en référé,

- la Condamner à payer à la société SENOBLE 50.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens, le tout pouvant être recouverts par maître Christine Vilmart, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Dans ses dernières conclusions récapitulatives signifiées le 14 juin 2010, la société NOVA demande au Tribunal de :

- Déclarer la société SENOBLE FRANCE irrecevable et mal fondée sur l'ensemble de ses demandes et l'en débouter.

- Constater la validité de la marque GOURMAND n° 97 688 555.

- Dire et juger pour les motifs exposés dans le corps des présentes conclusions que la société SENOBLE FRANCE s'est rendue coupable d'actes de contrefaçon de la marque n° 97 688 555 en ce qu'elle désigne des desserts lactés et ce, au sens des articles L.713-2 ou atout le moins L.713-3 du Code de la Propriété Intellectuelle.

En conséquence,

- Interdire à la société SENOBLE FRANCE de faire usage, notamment à titre de marque, de dénomination sociale ou nom commercial de la dénomination DUO GOURMAND pour désigner des desserts lactés et ce, sous astreinte de 1.000 € par infraction constatée et/ou par jour de retard à compter de la signification du jugement à intervenir.

- Dire et juger que la société SENOBLE FRANCE sera tenue sous astreinte de 15.000 € par jour de retard à s'exécuter de retirer des circuits commerciaux tous les produits revêtus de la dénomination DUO GOURMAND et ce aux fins de destruction, ce dont il devra être justifié à la société NOVA au plus tard dans le mois qui suivra la signification du jugement à intervenir.

- Ordonner sous la même astreinte et dans le même délai la destruction de toutes documentations commerciales ou publicitaires utilisant la dénomination DUO GOURMAND litigieuse, ce dont il devra être justifié par la société SENOBLE FRANCE dans un délai d'un mois suivant la signification du jugement à intervenir.

- Dire et juger que le Tribunal sera compétent pour connaître de la liquidation des astreintes qu'il aura prononcées.

- Condamner la société SENOBLE FRANCE à payer à la société NOVA en réparation du préjudice commercial qui lui a été occasionné la somme de 45.000 € à titre de dommages et intérêts sauf à parfaire. - Ordonner la publication du jugement à intervenir dans cinq journaux ou revues françaises ou étrangères au choix de la société NOVA, et ce à concurrence de 6.000 € hors taxes par insertion et ce, aux frais de la société SENOBLE FRANCE.

- Ordonner encore la publication du jugement à intervenir sur la page d'accueil du site Internet de la société SENOBLE FRANCE accessible à l'adresse [www.senoble.fr](http://www.senoble.fr) aux frais exclusifs de ladite société et ce, pendant une durée de dix jours à compter de la signification du jugement à intervenir, sous astreinte de 10.000 € par jour de retard à s'exécuter et/ou par infraction constatée.

- Condamner la société SENOBLE FRANCE à payer à la société

NOVA la somme de 20.000€ sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, nonobstant appel et sans caution.
- Condamner la société SENOBLE FRANCE en tous les dépens de l'instance qui pourront être recouvrés par Maître Stéphane Guerlain de la SEP J. ARMENGAUD & S. GUERLAIN, Avocats à la Cour, conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile. Bien que cela ne soit pas repris dans le dispositif, la société NOVA demande dans le corps de ses dernières conclusions récapitulatives, la condamnation de la société SENOBLE à produire tous documents comptables venant à établir la quantité d'articles litigieux qui a été commercialisées sur le fondement de l'article L 716-7-1 du code de la propriété intellectuelle et sa condamnation au paiement de la somme de 45.000€ à titre provisionnel. Il convient de considérer en vertu de l'article 753 du code de procédure civile que le tribunal est également saisi de ses demandes.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 22 juin 2010.

## MOTIFS

### Sur la nullité alléguée de la marque verbale française GOURMAND

Aux termes de l'article L 711-2 du code de la propriété intellectuelle, le caractère distinctif d'un signe de nature à constituer une marque s'apprécie à l'égard des produits ou services désignés. Sont dépourvus de caractère distinctif:

- a) Les signes ou dénominations qui, dans le langage courant ou professionnel, sont exclusivement la désignation nécessaire, générique ou usuelle du produit ou du service ;
- b) Les signes ou dénominations pouvant servir à désigner une caractéristique du produit ou du service, et notamment l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, la provenance géographique, l'époque de la production du bien ou de la prestation de service ;(...)

En vertu de l'article L 714-3 du code de la propriété intellectuelle, est déclaré nul par décision de justice l'enregistrement d'une marque qui n'est pas conforme aux dispositions des articles L 711-1 à L 711-4. Il est constant que la fonction essentielle de la marque est de garantir au consommateur ou à l'utilisateur final l'identité d'origine des produits ou services marqués en lui permettant de distinguer ces produits ou services de ceux qui ont une autre provenance. Il est également constant que la validité de la marque s'apprécie au jour de son dépôt.

En l'espèce, la société SENOBLE soutient que la marque française GOURMAND doit être annulée car elle présente un caractère descriptif et n'est pas apte à exercer la fonction essentielle de la marque qui est de garantir l'identité d'origine des produits et services visés à l'enregistrement.

En premier lieu, la société SENOBLE fait valoir plus précisément que GOURMAND est une désignation usuelle au sens de l'article L 711-2 a) du code de la propriété intellectuelle qui dispose que sont dépourvus de caractère distinctif les signes ou dénominations qui, dans le langage courant ou professionnel, sont exclusivement la désignation nécessaire, générique ou usuelle du produit ou du service. Elle prétend qu'à la date du dépôt, il existait déjà un marché

identifié des desserts gourmands par opposition à celui des desserts allégés. Elle soutient que si le tribunal devait valider le dépôt de la marque GOURMAND pour des desserts lactés, il ne serait plus possible pour les concurrents d'utiliser le mot gourmand pour présenter leurs propres produits. La société NOVA conteste cette argumentation en répliquant que les pièces versées aux débats par la société SENOBLE n'apportent pas la preuve de ce que le terme gourmand serait la désignation usuelle des desserts lactés, au jour du dépôt, elle prétend que son signe a toujours été distinctif, subsidiairement, qu'il aurait acquis cette distinctivité.

On rappellera que la marque française verbale GOURMAND a été déposée à l'INPI le 23 juillet 1997 pour des desserts lactés de la classe 29. La société SENOBLE verse à l'appui de son argumentation un ensemble d'articles de presse et autres campagnes promotionnelles dont l'examen attentif montre que l'essentiel de ces documents sont postérieurs au jour du dépôt de la marque GOURMAND et ne peuvent donc constituer une preuve pertinente de ce que le terme gourmand était au moment du dépôt de la marque la désignation usuelle des desserts lactés, a fortiori d'une catégorie de desserts lactés par opposition aux desserts allégés. Quant à ceux qui sont antérieurs ou contemporains au dépôt, la plupart fait mention des termes gourmand et gourmandise dans leur acception habituelle et non pour désigner un dessert lacté.

Les seuls documents utilisant la dénomination "dessert gourmand" sont d'une part, un rapport marketing de SENOBLE, donc issu de la demanderesse elle-même et en ce sens dépourvu de force probante, et d'autre part, des extraits des magazines LES INFOS DE L'EXPRESSION D'ENTREPRISE et FAIRE SAVOIR FAIRE, relatifs à une campagne promotionnelle d'un dessert gourmand de SENOBLE présenté au SIAL fin 1996.

Outre le fait que ces documents sont isolés, étant relatifs à une campagne promotionnelle de SENOBLE, le tribunal ne peut être assuré que l'appellation desserts gourmands n'a pas été inspirée par SENOBLE elle-même. En tout état de cause, ces seuls documents sont insuffisants à établir que le terme gourmand était usuellement utilisé pour désigner des desserts lactés ne serait-ce que par les professionnels eux-mêmes.

En conséquence, il n'est pas établi que le mot gourmand était la désignation nécessaire générique ou usuelle des desserts lactés au jour du dépôt. En second lieu, la société SENOBLE soutient que gourmand est un adjectif déterminant une caractéristique des desserts au sens de l'article 711-2 b) du code de la propriété intellectuelle qui dispose que sont dépourvus de caractère distinctif (...) les signes ou dénominations pouvant servir à désigner une caractéristique du produit ou du service, et notamment l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, la provenance géographique, l'époque de la production du bien ou de la prestation de service, ce que conteste la société NOVA.

Le terme gourmand est un adjectif ou un nom, qui signifie qui mange avec excès ou qui aime manger, s'agissant d'un trait de caractère, il qualifie celui qui mange et non ce qu'il mange. Ainsi, le terme gourmand ne peut en aucun cas décrire ou donner une caractéristique essentielle du produit désigné dans le dépôt de marque.

Le qualificatif de gourmand associé à des desserts lactés ne vise qu'à convaincre le consommateur des qualités gustatives du produit proposé par l'allusion ou l'évocation de son aptitude à satisfaire sa gourmandise au même titre que tout produit alimentaire de qualité.

La société SENOBLE soutient que le caractère évocateur peut être suffisant pour annuler une marque, qu'il suffirait qu'elle puisse servir à désigner une de ses qualités.

Cependant, si certaines marques évocatrices ont pu être annulées pour ce motif, encore faut-il souligner que ces marques évoquaient la qualité essentielle du produit désigné au dépôt et non la personnalité du consommateur, sauf à démontrer que le terme gourmand était, au jour du dépôt, usuellement utilisé pour qualifier un produit ou une caractéristique de ce produit. Or, en l'espèce, la société SENOBLE n'apporte pas la preuve que le qualificatif gourmand pouvait désigner une des qualités des desserts lactés ou d'une catégorie de desserts lactés, à défaut d'établir qu'au moment du dépôt de la marque, le terme gourmand pouvait désigner un dessert lacté ou la qualité d'un dessert lacté et non un trait de caractère.

En effet, aucune des pièces produites contemporaines au dépôt de la marque n'établit qu'au jour de ce dépôt, le terme GOURMAND servait à désigner une caractéristique des produits lactés. Enfin, la société SENOBLE soutient que la validation de la marque GOURMAND pour des desserts lactés empêcherait tout concurrent d'utiliser le terme gourmand dans la promotion de ses produits, cet argument n'est pas pertinent, le terme gourmand qui est un mot du langage courant pourra toujours être utilisé dans son sens commun dès lors qu'il n'est pas employé à titre de marque par les concurrents ou de manière à créer un risque de confusion constitutif d'une faute à l'origine d'un préjudice pour le titulaire de la marque.

Il résulte de l'ensemble de ces constatations que la marque GOURMAND remplit bien la fonction de garantie de l'identité d'origine des produits visés à l'enregistrement, et il n'y a pas lieu d'annuler la marque GOURMAND pour défaut de distinctivité.

#### Sur la dégénérescence de la marque GOURMAND

La société SENOBLE soutient que la marque GOURMAND est devenue la désignation usuelle dans le commerce des desserts lactés et encourt ainsi la déchéance pour dégénérescence, ce que conteste la société NOVA. L'article L 714-6 du Code de Propriété Intellectuelle dispose qu'encourt la déchéance de ses droits le propriétaire d'une marque devenue de son fait la désignation usuelle dans le commerce du produit ou du service. Deux éléments sont donc nécessaires pour que soit prononcée la déchéance de la marque, qu'elle soit devenue usuelle pour le type de produit visé et qu'elle le soit devenue par le fait de son titulaire. La société SENOBLE fait valoir dans un premier temps qu'il existe beaucoup de marques composées du signe GOURMAND pour des produits laitiers.

Or, si les pièces versées aux débats établissent que l'adjectif gourmand est souvent utilisé par les professionnels pour promouvoir des desserts ou pour composer des marques de produits alimentaires, aucune pièce ne démontre que le terme GOURMAND est devenu usuel pour un dessert lacté que ce soit dans le domaine des professionnels ou pour le consommateur de ces produits. Le tribunal constate que ce terme est toujours employé dans son acception usuelle par les professionnels en tant qu'adjectif qualificatif pour promouvoir l'aptitude du produit à satisfaire le goût du consommateur ou pour évoquer cette aptitude et éveiller les sens du consommateur afin de l'amener à acheter le produit, produit qui peut être n'importe quel

produit alimentaire et non les seuls desserts lactés, le tribunal constate également qu'il n'est jamais utilisé seul dans les marques invoquées.

Cet argument n'est donc pas pertinent pour établir la dégénérescence de la marque GOURMAND.

La société SENOBLE prétend également que la société NOVA ne ferait pas usage de GOURMAND en qualité de marque. Cependant, force est de constater qu'il résulte des pièces versées : produits GOURMAND, conditionnement de ces produits, étiquetage, campagne promotionnelles... que le terme GOURMAND est bien utilisé en qualité de marque par la société NOVA, même si celle-ci n'hésite pas, dans le cadre de ses publicités, à jouer sur les mots en utilisant aussi le mot gourmand dans son acception première en l'associant au consommateur visé. Elle apparaît sur les produits et leur emballage de manière autonome par rapport à la marque MAMIE NOVA et distinctement des informations ou autres descriptions des produits qu'elle identifie. On la retrouve également sur les tickets de caisse.

Par ailleurs, il résulte des pièces versées que la société NOVA ne reste pas passive lorsqu'un concurrent utilise le terme GOURMAND en qualité de marque, soit par mise en demeure soit par la signature d'accord.

En conséquence, la société SENOBLE sera déboutée de sa demande de déchéance de la marque GOURMAND.

Sur la contrefaçon de la marque GOURMAND

La société NOVA prétend que le signe DUO GOURMAND utilisé comme marque est la contrefaçon par imitation de la marque GOURMAND sur le fondement des articles L 713-2 et L 713-3 du Code de la propriété intellectuelle.

Si l'article L 713-2 du code de la propriété intellectuelle envisage le cas de la reproduction servile de la marque, en l'espèce, les deux signes ne sont pas parfaitement identiques et c'est l'article L 713-3 du Code de la propriété intellectuelle relative à l'imitation d'une marque qui doit trouver application.

L'article L 713-3 du Code de la propriété intellectuelle dispose : Sont interdits, sauf autorisation du propriétaire, s'il peut en résulter un risque de confusion dans l'esprit du public :  
b) l'imitation d'une marque et l'usage d'une marque imitée, pour des produits ou services identiques ou similaires à ceux désignés dans l'enregistrement. Il est constant que pour retenir la contrefaçon d'une marque en application de cet article, le signe litigieux doit être exploité à titre de marque pour désigner des services ou des produits et permettre au consommateur d'identifier l'origine de ces services ou produits.

En l'espèce, la société SENOBLE ne conteste pas utiliser l'expression DUO GOURMAND sur les emballages de certains de ses desserts mais elle prétend qu'elle n'utilise pas DUO GOURMAND à titre de marque mais seulement pour décrire les caractéristiques du produit vendu. La société NOVA produit un procès-verbal de constat du 11 juin 2008 duquel il ressort que la dénomination DUO GOURMAND est apposée au-dessous de la mention "SENOBLE Maison Gourmande depuis 1921" et bien en évidence sur l'emballage du produit vendu, elle



apparaît également sur le ticket de caisse pour désigner le produit en question. Elle permet donc clairement d'identifier le produit et garantit son origine. Elle est donc bien utilisée en tant que marque par SENOBLE.

Il y a lieu plus particulièrement de rechercher si, au regard d'une appréciation des degrés de similitude entre les signes et entre les produits désignés, il existe un risque de confusion dans l'esprit du public concerné.

Les produits commercialisés sous le signe litigieux DUO GOURMAND sont identiques aux produits visés dans l'enregistrement de la marque GOURMAND : les desserts lactés.

Les deux marques étant verbales, la comparaison se limitera à l'approche phonétique et intellectuelle sans examen visuel. L'appréciation de la similitude phonétique et intellectuelle des signes doit être fondée sur l'impression d'ensemble produite par ceux-ci, en tenant compte, notamment, de leurs éléments distinctifs et dominants ; Phonétiquement, même si le terme DUO est perçu par le consommateur, le terme GOURMAND, commun aux deux signes, est le terme essentiel de ce qu'il retiendra.

Sur le plan intellectuel, le terme DUO est peu distinctif, il a valeur quantitatif et est associé au produit ou objet qu'il quantifie et le terme GOURMAND est donc le mot essentiel de l'expression. Le consommateur est inévitablement amené à penser que la marque DUO GOURMAND est une déclinaison de la marque GOURMAND ou d'un nouveau produit vendu sous cette marque.

Il résulte de ces éléments que l'identité des produits concernés alliée à la forte similitude entre les signes en cause pris dans leur ensemble entraîne un risque de confusion, le consommateur d'attention moyenne étant amené à attribuer aux produits proposés une origine commune. La contrefaçon par imitation est ainsi caractérisée.

Sur les mesures réparatrices

La société NOVA demande au Tribunal d'interdire à la société SENOBLE FRANCE de faire usage, notamment à titre de marque, de dénomination sociale ou nom commercial de la dénomination DUO GOURMAND pour désigner des desserts lactés. Il sera fait droit à cette demande sous une astreinte dont les modalités seront précisées dans le dispositif.

S'agissant des demandes visant à condamner la société SENOBLE FRANCE à retirer des circuits commerciaux tous les produits revêtus de la dénomination DUO GOURMAND et ce aux fins de destruction et d'ordonner la destruction de toutes documentations commerciales ou publicitaires utilisant la dénomination DUO GOURMAND litigieuse, le tout sous astreinte, il convient de relever que la société SENOBLE justifie dès le 20 août 2008 de la destruction des produits et emballages litigieux par un procès-verbal de constat d'huissier et des courriers adressés à ses distributeurs ou provenant de ses distributeurs.

A défaut de démontrer que depuis cette date, la société SENOBLE aurait perduré dans la commission des faits litigieux, le Tribunal ne fera pas droit aux demandes de retrait et de

destruction des produits revêtus de la dénomination DUO GOURMAND et de toutes documentations commerciales ou publicitaires utilisant la dénomination DUO GOURMAND, en outre, la mesure d'interdiction de faire usage de cette dénomination sous astreinte devrait suffire à assurer un respect de la décision par SENOBLE. La société NOVA demande également la condamnation de la société SENOBLE FRANCE à lui payer en réparation du préjudice commercial qui lui a été occasionné la somme de 45.000 € à titre de dommages et intérêts sauf à parfaire Bien que cela ne soit pas repris dans le dispositif, la société NOVA demande dans le corps de ses conclusions la condamnation de la société SENOBLE à produire tous documents comptables visant à établir la quantité d'articles litigieux qui a été commercialisées sur le fondement de l'article L 716-7-1 du code de la propriété intellectuelle et sa condamnation au paiement de la somme de 45.000€ à titre provisionnel. Il sera également fait droit à cette demande de production de pièces comptables et la société SENOBLE sera condamnée à verser la somme de 15.000 euros à titre de dommages et intérêts provisionnels.

Il convient également de faire droit à la demande de publication du jugement dans trois journaux ou revues françaises au choix de la société NOVA, et ce à concurrence de 5.000 € hors taxes par insertion et ce, aux frais de la société SENOBLE FRANCE et sur la page d'accueil du site Internet de la société SENOBLE FRANCE accessible à l'adresse [www.senoble.fr](http://www.senoble.fr) aux frais exclusifs de ladite société et ce, pendant une durée de dix jours à compter du jour où la décision sera devenue définitive, sous astreinte fixée dans le dispositif.

Sur les dépens et l'article 700 du code de procédure civile

La société SENOBLE, succombant dans cette procédure sera condamnée aux entiers dépens Elle devra également verser à la société NOVA une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile que l'équité commande de fixer à la somme de 20.000 euros.

Sur l'exécution provisoire

Au vu de la décision rendue, l'exécution provisoire sera ordonnée pour l'ensemble des mesures à l'exception de la mesure de publication judiciaire.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant par jugement contradictoire, susceptible d'appel et rendu publiquement par mise à disposition au greffe

- DEBOUTE la société SENOBLE de sa demande de nullité de la marque GOURMAND n° 97 688 555.

- DIT qu'elle s'est rendue coupable d'actes de contrefaçon de la marque GOURMAND n° 97 688 555 en ce qu'elle désigne des desserts lactés, par imitation de la marque, au sens de l'article L.713-3 du Code de la Propriété Intellectuelle.

En conséquence,

- IINTERDIT à la société SENOBLE FRANCE de faire usage, notamment à titre de marque, de dénomination sociale ou nom commercial de la dénomination DUO GOURMAND pour désigner des desserts lactés et ce, sous astreinte de 500 € par infraction constatée QUINZE

JOURS à compter de la signification du jugement, l'astreinte cessera de courir à l'expiration d'un délai de QUATRE MOIS..

- ORDONNE à la société SENOBLE de produire les documents comptables de nature à connaître la quantité exacte de produits commercialisés sous la dénomination DUO GOURMAND, et ce sous astreinte de 150 € par jour de retard, UN MOIS à compter de la signification du jugement, l'astreinte cessera de courir à l'expiration d'un délai de QUATRE MOIS.
- CONDAMNE la société SENOBLE FRANCE à payer à la société NOVA en réparation du préjudice commercial qui lui a été occasionné la somme de 15.000 € à titre de dommages et intérêts provisionnels.
- ORDONNE la publication du jugement dans trois journaux ou revues françaises au choix de la société NOVA, et ce à concurrence de 5.000 € hors taxes par insertion et ce, aux frais de la société SENOBLEFRANCE.
- ORDONNE la publication du jugement en haut de la page d'accueil du site Internet de la société SENOBLE FRANCE accessible à l'adresse [www.senoble.fr](http://www.senoble.fr) aux frais exclusifs de ladite société et ce, pendant une durée de dix jours à compter du jour où la décision sera devenue définitive, sous astreinte de 500 € par jour de retard, l'astreinte cessera de courir à l'expiration d'un délai de QUATRE MOIS.
- SE RESERVE la liquidation des astreintes prononcées.
- DEBOUTE les parties de leurs autres demandes.
- CONDAMNE la société SENOBLE FRANCE à payer à la société NOVA la somme de 20.000€ sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.
- ORDONNE l'exécution provisoire de la décision à l'exception des mesures de publication judiciaire.
- CONDAMNE la société SENOBLE FRANCE en tous les dépens de l'instance qui pourront être recouverts par Maître Stéphane Guerlain de la SEP J. ARMENGAUD & S. GUERLAIN, Avocats à la Cour, conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile.

Fait à Paris, le VINGT QUATRE SEPTEMBRE DEUX MIL DIX.

Le Greffier

Le Président